

Placement en rétention le placement d'une famille avec plusieurs jeunes enfants n'est pas nécessaire car la famille est régulièrement domiciliée et ne présente aucun risque de fuite. De plus, les conditions

455/2010

COUR D'APPEL DE LYON

GREFFE DES RETENTIONS ADMINISTRATIVES DES ETRANGERS

propres à une intervention rendent le placement d'une famille avec jeunes enfants disproportionné au but poursuivi.

Dossier n° : 455/2010
Nom du ressortissant : M. [redacted] épouse B. [redacted]
Préfet de : Rhône



Nous, Bernadette AUGÉ, conseiller à la cour d'appel de LYON,
Délégué par ordonnance du premier président de ladite cour en date du 2 novembre 2010 pour statuer à l'occasion des procédures ouvertes en application des articles L.222-6 et L.552-9 du code d'entrée et de séjour des étrangers en France et du droit d'asile,
Assisté de Isabelle MARCHANDIN, greffier,

En présence du ministère public, représenté par M-G RATEL, substitut général près la cour d'appel de LYON ;

En audience publique du 30 novembre 2010 dans la procédure suivie entre :

Le préfet de Rhône
APPELANT

Représenté à l'audience par Monsieur BLANC,

ET

Madame M. [redacted] épouse B. [redacted]
née le 28 novembre 1977 à EREVAN (Arménie)
nationalité : Arménienne
demeurant : [redacted] - 69100 VILLEURBANNE
INTIMÉE

non comparante et représentée de son conseil Maître Delphine DELBES avocat au barreau de Lyon, régulièrement avisé

Avons mis l'affaire en délibéré au 30 novembre 2010 à 14 heures et à cette date et heure prononcé l'ordonnance dont la teneur suit :

FAITS ET PROCÉDURE

Le préfet du département de Rhône a prononcé la reconduite à la frontière de Madame M. [redacted] épouse B. [redacted] de nationalité Arménienne et a décidé de le maintenir en rétention dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 48 heures, à compter du

CA-Lyon, 30-11-2010, M

455/2010

-2-

24 novembre 2010.

Le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de LYON a rejeté la requête du préfet en prolongation de rétention administrative de Madame M. [REDACTED] épouse B. [REDACTED] et ordonné sa remise en liberté par ordonnance du 26 novembre 2010 à 14 heures 15.

Le préfet de Rhône a interjeté appel de l'ordonnance susvisée par déclaration reçue au greffe de la cour le 29 novembre 2010 à 12 heures 50 ;

Les parties ont été convoquées à l'audience du 30 novembre 2010 à 10 heures.

Le conseil de l'intimé conclut

Le ministère public entendu en ses réquisitions

MOTIVATION

L'appel du préfet de Rhône relevé dans les délais légaux est régulier et recevable ;

Attendu que Madame M. [REDACTED] épouse B. [REDACTED] est entrée en France le 24 juin 2007 avec son époux et son fils mineur; qu'elle a déposé une demande d'asile qui lui a été refusée par décision du 25 janvier 2008; que cette décision a été confirmée le 20 avril 2009;

Attendu qu'elle a obtenu une autorisation provisoire de séjour avec droit au travail pour une période de 12 mois; que le renouvellement de cette autorisation a été refusée le 27 avril 2010 et que le 26 mai 2010, l'OFPPRA a rejeté sa demande de réexamen; que cette dernière décision lui a été notifiée le 2 juin 2010; que ce n'est donc qu'à compter de cette date que Madame M. [REDACTED] épouse B. [REDACTED] s'est maintenue sur le territoire français; qu'elle a formé un recours contre le rejet de sa demande de réexamen;

Attendu que Madame M. [REDACTED] épouse B. [REDACTED] est domiciliée [REDACTED] à VILLEURBANNE; qu'elle est mère de trois enfants mineurs âgés de 5 ans, 3 ans et 8 mois; que les deux plus jeunes sont nés en France; que les deux aînés sont scolarisés;

Attendu que son placement au Centre de rétention avec sa famille et la demande de prolongation pour un durée de quinze jours a été motivée par l'absence de moyen de transport immédiat; que cependant, dès lors que la famille B. [REDACTED] régulièrement domiciliée ne présentait aucun risque de se soustraire à la mesure administrative, l'interpellation de l'intéressée pouvait être réalisée de façon à ce que la prolongation de la rétention ne soit pas nécessaire;

Attendu que par ailleurs, c'est à juste titre que le juge des libertés et de la détention a considéré que les conditions entourant le placement au centre de rétention de Madame M. [REDACTED] épouse B. [REDACTED] et de sa famille étaient susceptible d'entraîner un trouble excessif dans la vie de la famille B. [REDACTED] ;

Attendu qu'en effet, même si le centre de rétention dispose d'un espace pour les familles, il n'en demeure pas moins que le fait pour des parents et leurs trois jeunes enfants dont un bébé de 8 mois, régulièrement domiciliés, connus des services sociaux et des structures d'éducation, d'être d'être transférés sous escorte policière dans un tribunal, de se retrouver pendant plusieurs jours dans un espace d'enfermement et durant toute cette période d'être soumis à l'angoisse de leur

455/2010

-3-

devenir constitue un trouble manifestement excessif par rapport au but recherché et ce, alors que la mesure administrative pouvait être exécutée différemment;

Attendu qu'en conséquence, l'ordonnance sera confirmée

PAR CES MOTIFS

Déclarons recevable l'appel du préfet de Rhône,

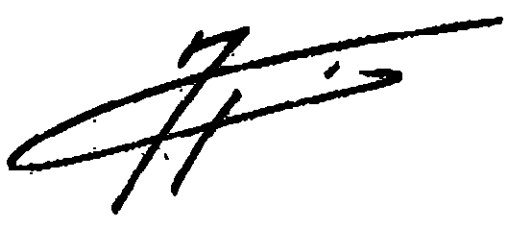
Confirmons l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du Tribunal de grande instance de Lyon,

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 30 novembre 2010 à 14 heures .

le greffier,
Isabelle MARCHANDIN



le conseiller délégué,
Bernadette AUGÉ



Copie certifiée conforme à l'original

